Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 250 154 du 26 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VERSAILLES
Rue Saint-Jacques, 32
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020, par M. X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise en date du 07.09.2020 et notifié *(sic)* le 21.09.2020 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VERSAILLES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et a fait acter plusieurs déclarations d'arrivée.

1.2. Le 20 mars 2020, il a contracté mariage avec Mme [A.N.], de nationalité belge.

1.3. Le 6 mai 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de conjoint de Mme [A.N.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter

le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 7 septembre 2020 et lui notifiée le 21 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

Le 06.05.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [A.N.] ([…]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenu, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Namur pour un montant mensuel de 958,27 €, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Le requérant fait valoir « qu'il ne peut être contesté par la partie adverse [qu'il] a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, la preuve de son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage) et son identité (passeport) ;

Que [son] épouse a également déposé la preuve qu'elle bénéficiait du revenu d'intégration social *(sic)* ;

Attendu qu'au terme de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis §2 alinéa 1er 1° et 3° de la loi […] démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14 §1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social (sic). L'évaluation de ces moyens de subsistance : ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail* » ;

Qu'en l'espèce, [il] ne nie pas que sa compagne émarge actuellement au CPAS ;

Qu'il est parfaitement conscient que les conditions de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce ».

Le requérant rappelle le prescrit de l'article 42, §1er, de la loi, et soutient « Qu'en l'espèce, puisque la partie adverse estime que la partie rejointe ne satisfait pas aux conditions de ressources mises en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 , il lui appartenait de déterminer, à tout le moins, les moyens de subsistances nécessaire *(sic)* pour subvenir à leur besoin *(sic)* sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Qu'en omettant complètement le prescrit de l'article 42, §1er, alinéa 2, la partie adverse viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas une disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement ;

Qu'en l'espèce, [il] estime que manifestement la partie adverse n'a pas examiné correctement sa situation ;

Qu'en effet, il lui incombait en vertu de l'article 42 § 1er alinéa 1 2° de déterminer les moyens de subsistance [leur étant] nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Que rien n'a été fait en ce sens ;

Qu'en effet, sa compagne émarge actuellement au CPAS ;

Qu'ils disposent tous deux de revenus suffisants ;

Attendu que la partie adverse n'a pas dûment pris en compte l'ensemble des montants perçus à titre de rémunération ;

Que partant de cela, elle a commis une erreur dans l'appréciation [de leurs] ressources

Qu'au regard, des montants perçus à titre de rémunération par [sa] compagne ainsi que le total des charges mensuelles, il est permis de constater [qu'ils] disposent largement de revenus suffisants ;

Qu'il appartiendra à votre Conseil de constater [qu'ils] bénéficient, au titre de ressources, de revenus suffisants pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins ;

Que dans la mesure où en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur un postulat inexact et qu'en outre, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42 §1er alinéa 2 susvisé, qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens ;

Attendu [qu'il] reproche en outre à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens *(sic)* en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [(ci-après : la CEDH)];

Que la partie adverse, en sa décision, omet totalement de prendre en considération le fait [qu'il] est marié à Madame [A.] ;

Que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ».

Le requérant se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et avance « Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ;

Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement

trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ;

[…]

Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ;

Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écarter des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, Handboek EVRM, op.cit., 711-712);

Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;

Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établit *(sic)* plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;

Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale […] avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ;

Qu'en ce sens, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans un ordre de quitter le territoire attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ;

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;

Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi […] en sa qualité de conjoint d'un citoyen belge ;

Attendu que la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au*

moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail […] ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'espèce, il appert à la lecture du dossier administratif que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Namur le 22 mai 2020, dont il ressort que son épouse « *bénéficie du revenu d'intégration au taux isolé depuis le 0/01/2020 pour un montant mensuel actuel de 958,27 €* ». Dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40*ter* de la loi précité qu'il ne peut être tenu compte dans l'évaluation des ressources suffisantes du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 40*ter* de la loi.

En termes de requête, le requérant ne conteste aucunement que son épouse bénéficie du revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS de Namur mais reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de déterminer « les moyens de subsistances nécessaire *(sic)* pour subvenir à leur besoin *(sic)* sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi. Quant à ce, le Conseil précise que dès lors que le revenu d'intégration dont bénéficie l'épouse du requérant ne peut, comme relevé *supra*, être pris en considération en application de l'article 40*ter* de la loi, et que le couple est de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer la hauteur des moyens de subsistance qui leur seraient nécessaires «pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics» conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité (voir en ce sens : C.E., n° 223.807 du 11 juin 2013).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que « l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » (C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015), en telle sorte que l'argumentaire du requérant visant à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses propres revenus n'est pas de nature à renverser le constat que son épouse ne dispose pas de la capacité financière pour lui permettre de se voir octroyer une carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge sur la base de l'article 40*ter* de la loi.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40*ter* de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à ce grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT